

(N° 17.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1895-1896.

### Projet de Loi relatif à la fabrication et à l'importation des alcools.

(Voir les nos 101 et 259, session de 1894-1895, 29, 36, 42, 54, 56, 61, 76 et 80, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants.)

## LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### CHAPITRE PREMIER.

#### EAUX-DE-VIE ÉTRANGÈRES.

*Base et quotité des droits.*

#### ARTICLE PREMIER.

§ 1. Les liquides alcooliques distillés à l'étranger sont soumis, en raison des quantités importées, aux droits d'entrée suivants :

	Par hectol.
Eaux-de-vie de toute espèce.	En cercles, à 50 degrés ou moins de l'alcoo- mètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade . fr. 100
	En cercles, pour chaque degré au-dessus de 50 . . . . . fr. 2
Liqueurs, sans distinction de degré . . . . .	fr. 200
Autres liquides alcooliques . . . . .	fr. 134

§ 2. Sont considérées comme « Liqueurs », toutes les eaux-de-vie ayant subi une préparation quelconque. Toutefois les eaux-de-vie préparées — autres que les préparations à l'absinthe — importées autrement qu'en bouteilles, dont la force alcoolique réelle n'est pas supérieure de plus de 2 degrés à la force alcoolique apparente, peuvent être admises au régime des « Eaux-de-vie de toute espèce en cercles », à la condition que l'importateur en déclare, outre le degré apparent, le degré réel qui servira de base au calcul des droits.

§ 3. Le méthylène et l'alcool méthylique, l'alcool amylique, ainsi que les alcools homologues, sont assimilés aux « Autres liquides alcooliques ».

§ 4. Les droits sur les « Eaux-de-vie de toute espèce en cercles » sont calculés par degré et par dixième de degré ; les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées.

ART. 2.

Les liquides désignés au § 3 de l'article premier peuvent être admis en exemption totale ou partielle des droits d'entrée, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, lorsqu'ils sont destinés exclusivement à des usages industriels.

CHAPITRE II.

**EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.**

SECTION 1<sup>re</sup>. — BASE ET QUOTITÉ DE L'ACCISE. — DÉDUCTION, RÉDUCTIONS, DÉCHARGE ET EXEMPTIONS.

*Base et quotité de l'accise.*

ART. 3.

§ 1. Le droit d'accise sur l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou alcools, à raison de 64 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

§ 2. Lorsque les eaux-de-vie sont inférieures ou supérieures en force ou en température, les quantités constatées sont ramenées, pour le calcul du droit, au volume correspondant à la force de 50 degrés, à la température de 15 degrés, et ce au moyen de tables de réduction approuvées par le Ministre des Finances.

§ 3. Pour la constatation de la force et de la température, les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées. Il en est de même des fractions inférieures à un dixième de litre, en ce qui concerne le calcul du droit.

( 3 )

ART. 4.

La force et la température des eaux-de-vie produites sont déterminées au moyen d'instruments dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances.

*Déduction pour perte à la rectification.*

ART. 5.

§ 1. Il peut être accordé une déduction pour compenser le déchet résultant de la rectification des flegmes ou des alcools bruts.

§ 2. Le montant de cette déduction, qui ne peut dépasser 4 % des quantités constatées, ainsi que les conditions auxquelles elle est subordonnée, sont déterminés par le Gouvernement.

*Réductions d'impôt accordées aux distillateurs agricoles.*

ART. 6.

§ 1. On entend par distillateurs agricoles :

A. Ceux qui cultivent pour leur propre compte, dans un rayon de cinq kilomètres de l'usine, des terres labourables dans la proportion de dix hectares par chaque hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés, à la température de 15 degrés, pris en charge par période de vingt-quatre heures.

Dans les régions de culture herbagère, l'exploitation agricole pourra, aux conditions fixées par le Gouvernement, consister en tout ou en partie en prairies dont l'étendue devra être double de celle des terres labourables dont elles tiendront lieu.

B. Les sociétés coopératives ayant pour objet l'exploitation d'une distillerie.

Les cultivateurs seuls pourront en faire partie.

Le Gouvernement détermine les conditions que doivent remplir ces sociétés ainsi que les sociétaires.

§ 2. Il est accordé aux distillateurs agricoles une réduction d'impôt de 15 centimes par litre de flegmes à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

En cas de production de levure pour la vente, la réduction est de 10 centimes et l'étendue de culture imposée par les dispositions du § 1 est augmentée de moitié.

§ 3. Pour jouir de la réduction, les distillateurs agricoles ne peuvent produire que des flegmes (produits de premier jet); ils sont tenus de livrer en totalité et exclusivement à des rectificateurs ou à des distillateurs industriels, les flegmes qui ne seraient pas exportés ou dénaturés pour des usages industriels.

§ 4. Le Gouvernement détermine les conditions que les flegmes doivent réunir pour que la réduction soit applicable.

§ 5. Ne peuvent en aucun cas être considérés comme distillateurs agricoles :

a) Ceux qui emploient des sirops, mélasses, glucoses, vins ou mares, ou qui distillent des fruits importés de l'étranger ;

b) Ceux qui font le commerce en gros ou en détail de boissons distillées ou fermentées.

#### ART. 7.

§ 1. Les distillateurs agricoles visés au litt. A, § 1, de l'article 6, dont l'usine a été en activité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1894 et le 15 décembre 1895, sont autorisés à rectifier les flegmes de leur fabrication, s'ils en font la demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

En cas de décès, l'autorisation peut servir soit à l'époux survivant, soit à l'un des héritiers en ligne directe.

Sont admis au bénéfice de la disposition du présent paragraphe, les distillateurs exploitant une distillerie nouvellement établie, pour autant que la déclaration de possession ait été régulièrement faite avant le 15 décembre 1895.

§ 2. En ce qui concerne les distillateurs dont il s'agit au § 1, la réduction d'impôt est uniformément fixée à dix centimes par litre et la proportion des terres labourables qu'ils sont tenus de cultiver est réduite à trois hectares par hectolitre d'eau-de-vie produit.

§ 3. Il leur est loisible de renoncer en tout temps au régime du présent article ; cette renonciation est définitive.

#### ART. 8.

§ 1. Les réductions d'impôt ne sont accordées que pour autant que la prise en charge, par période de vingt-quatre heures, ne dépasse pas en moyenne, pour chaque déclaration de travail, quatre ou cinq hectolitres d'eau-de-vie à 50 degrés, à la température de 15 degrés, suivant qu'il s'agit des réductions prévues à l'article 6 ou de la réduction prévue à l'article 7.

§ 2. Si le distillateur agricole produit de la levure destinée à la vente, la prise en charge ne peut dépasser trois hectolitres.

§ 3. Les maxima de prise en charge déterminés ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés coopératives exploitant une distillerie agricole. En ce qui les concerne, le Gouvernement détermine le maximum de la prise en charge qui ne pourra, en aucun cas, dépasser ni un hectolitre par associé, ni un hectolitre pour l'étendue de culture spécifiée à l'article 6.

ART. 9.

Aucune réduction d'impôt n'est accordée :

1° Aux distillateurs intéressés soit directement, soit indirectement :

a. Dans l'exploitation ou dans la possession de plusieurs distilleries, si ces établissements sont distants de moins de 10 kilomètres l'un de l'autre ;

b. Dans la vente des produits de ces usines ou dans l'achat ou la préparation des matières premières qu'elles utilisent ;

2° Aux distillateurs dont les usines sont dirigées par un même directeur ou dans les usines desquels les mêmes ouvriers effectuent alternativement les travaux.

ART. 10.

§ 1. Le distillateur qui remplit les conditions exigées pour l'obtention d'une des réductions prévues aux articles 6 et 7, est tenu d'en faire la déclaration au receveur des accises du ressort avant de commencer les travaux de l'année.

§ 2. Cette déclaration est accompagnée d'un état, certifié exact par l'autorité communale, indiquant le nombre d'hectares cultivés ainsi que la nature et la situation des terres.

ART. 11.

S'il est constaté qu'un distillateur ne s'est pas conformé pendant l'année entière aux diverses conditions dont dépend l'octroi des réductions prévues aux articles 6 et 7, tous les travaux effectués par lui dans le courant de l'année de l'infraction sont soumis au droit intégral, et ce sans préjudice des pénalités encourues.

ART. 12.

Lorsqu'un fait de fraude, entraînant suppression de la réduction, a été relevé dans une distillerie agricole, la modération d'impôt ne peut plus, dans le cours de l'année, être appliquée à cette usine, quel qu'en soit l'exploitant, ni au distillateur constitué en contravention, quelle que soit la distillerie qu'il exploite.

*Décharge totale ou partielle de l'accise sur l'alcool destiné à des usages industriels.*

ART. 13.

Décharge totale ou partielle des droits peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels, y compris le chauffage et l'éclairage.

( 6 )

ART. 14.

§ 1. Le Gouvernement détermine le montant de la décharge d'après la nature de l'industrie.

§ 2. Il est autorisé à établir une taxe spéciale, au profit de l'État, en compensation des frais éventuels de dénaturation et de surveillance.

ART. 15.

Le Ministre des Finances détermine :

1° Les procédés de dénaturation ;

2° La nature et la proportion des matières destinées à rendre l'alcool impropre à la consommation humaine ;

3° Les conditions et formalités auxquelles est subordonné l'octroi de la décharge.

ART. 16.

Le Ministre statue sur chaque demande en autorisation ; les autorisations accordées sont retirées en cas d'abus, sans préjudice des pénalités encourues.

*Exemptions de l'accise.*

ART. 17.

La rectification des flegmes ou des alcools n'est passible d'aucun droit d'accise.

ART. 18.

A partir de la promulgation de la présente loi, aucune usine de rectification ne pourra être établie que dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les agglomérations de communes comprenant un chef-lieu d'arrondissement ou dans les localités agréées par le Gouvernement.

ART. 19.

§ 1. Il n'est perçu aucun droit d'accise sur la production des liqueurs, lorsqu'elles sont préparées exclusivement au moyen d'alcools et de sucres ou de parfums extraits de substances ne pouvant produire d'alcool.

§ 2. Ne sont pas non plus soumis à l'accise les industriels qui se bornent à extraire, par distillation, les parfums soit des plantes, soit des fraises, des framboises ou des groseilles.

Le Ministre des Finances règle les conditions auxquelles les travaux de ces industriels sont soumis.

SECTION II. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISTILLATEURS  
EN GÉNÉRAL.

1. — Établissement des distilleries.

*Déclaration de possession.*

ART. 20.

§ 1. Nul ne peut établir une distillerie ni remettre une distillerie en activité, sans en avoir fait la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux.

§ 2. Cette déclaration de possession doit être conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances.

ART. 21.

§ 1. A l'appui de la déclaration de possession, l'intéressé remet au receveur un plan de ses installations.

§ 2. Ce plan, dressé en triple expédition, indique les divers locaux et dépendances, leur destination et l'emplacement de tous les ustensiles, tuyaux, pompes, nochères, monte-jus, etc.

§ 3. Les tuyaux ou nochères servant respectivement à conduire les matières premières, les flegmes et alcools, les résidus, la vapeur, l'eau, sont teints au plan en couleurs différentes.

§ 4. Le plan est soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

§ 5. Après approbation du plan, il est délivré au distillateur une ampliation de sa déclaration de possession.

ART. 22.

L'acquéreur, le locataire, le cessionnaire d'une distillerie en activité ne peuvent se mettre en possession de celle-ci sans avoir, au préalable, fait la déclaration et fourni le plan exigés par les articles 20 et 21.

*Sonnette et écriteau.*

ART. 23.

Le distillateur est tenu de placer une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, et de faire apposer, au-dessus de chaque issue de l'usine donnant accès à la voie publique, un écriteau portant, en caractères apparents et peints à l'huile, le mot : Distillerie.

*Ustensiles, tuyaux, pompes, etc.*

ART. 24.

Les vaisseaux servant à la préparation, à la macération, à la fermentation ou à la distillation des matières, ainsi que ceux servant à la rectification des flegmes et des alcools, sont installés à demeure à l'intérieur de l'usine. Ils ne peuvent être déplacés sans l'autorisation de l'administration.

ART. 25.

§ 1. Les cuves à fermentation sont disposées de telle manière qu'il soit toujours possible de s'en approcher sans aucune entrave pour examiner l'intérieur des cuves ainsi que les tubes et tuyaux qui y aboutissent.

§ 2. Il en est de même des macérateurs, cuiseurs, broyeurs, refroidissoirs, cuves à levure et à levain et généralement de tous les ustensiles servant à la préparation des matières en vue de la distillation.

§ 3. Dans les distilleries où existent plusieurs cuves à fermentation, le robinet de vidange de chacune de ces cuves est placé dans un endroit convenablement éclairé et facilement abordable ; il est disposé de telle façon qu'il puisse recevoir un plomb, et qu'il soit impossible de décharger les matières contenues dans la cuve sans enlever ou sans altérer ce plomb.

Les installations faites en vertu du présent paragraphe sont soumises à l'approbation de l'administration.

§ 4. Pour les cuves à fermentation comprises dans la déclaration de travail, le plomb dont il est question au § 3 est apposé avant l'inscription d'une mise en macération au registre dont parle l'article 43 ; il ne peut, sous aucun prétexte, être enlevé avant le moment où les matières sont mises en distillation.

Quant aux cuves non utilisées, le robinet de décharge reste plombé pendant tout le temps où ces vaisseaux ne sont pas employés.

§ 5. Le distillateur ou son fondé de pouvoirs applique, au moyen de la pince mentionnée au § 6, une empreinte nette et visible sur la partie du plomb traversée par la ficelle d'attache.

Lors de leurs visites, les agents des accises appliquent une empreinte particulière sur la partie du plomb qui leur est réservée. Le distillateur est responsable de la bonne conservation des plombs.

§ 6. Les distillateurs sont tenus de fournir, outre la ficelle, les plombs et la pince à plomber d'après le modèle arrêté par le Ministre des Finances.

ART. 26.

§ 1. Tous les tubes, tuyaux, nochères et pompes de l'usine, ainsi que les conduits servant à l'écoulement des résidus venant des appareils distil-

tillatoires, doivent être placés en évidence, isolés et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés.

§ 2. Les conduits sont peints en couleurs différentes suivant leur destination, savoir : en rouge pour les flegmes ou alcools, en noir pour la vapeur, en blanc pour l'eau et les résidus.

ART. 27.

§ 1. Il ne peut exister, dans les celliers à fermentation des distilleries, ni nochères ouvertes, fixes ou mobiles, ni tubes, tuyaux ou conduits transportables.

§ 2. Sont seuls admis dans ces locaux, les conduits solidement fixés servant à conduire l'eau et les matières premières ; ces conduits doivent être installés de manière à rendre impossible l'enlèvement des liquides contenus dans les cuves à fermentation.

§ 3. Les installations faites en vertu du paragraphe précédent sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

ART. 28.

§ 1. Il ne peut exister dans les celliers, ni sur les tubes, tuyaux, nochères, pompes, ni sur aucun vaisseau ou ustensile quelconque, des ajutages ou appareils pouvant servir à enlever, avant la distillation, tout ou partie des matières ou de l'alcool contenus dans les cuves à fermentation.

Les vapeurs alcooliques en suspension dans les celliers de fermentation ne peuvent être recueillies d'aucune manière.

§ 2. Le Ministre des Finances peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser des dérogations aux dispositions du § 1, en vue de permettre aux distillateurs de recueillir l'acide carbonique dégagé pendant la fermentation.

ART. 29.

§ 1. Les alambics, colonnes et généralement tous les appareils distillatoires, y compris les réfrigérants, sont établis de manière à pouvoir être facilement surveillés.

Si ces appareils reposent sur des maçonneries ou sur d'autres supports, ces maçonneries ou supports doivent être pourvus d'ouvertures suffisantes pour permettre de s'assurer qu'ils ne sont traversés par aucun conduit ou tuyau.

§ 2. L'éprouvette — munie d'un alcoomètre et d'un thermomètre — qui reçoit les flegmes ou alcools sortant des appareils à distiller, doit être surmontée d'un globe en verre fixé de telle manière qu'aucun prélèvement de liquide ne puisse y être effectué.

Un robinet peut toutefois être installé sur les appareils distillatoires pour servir à la prise d'échantillons.

§ 3. Le modèle de ce robinet, de même que les installations faites en

vertu du paragraphe premier, sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

ART. 30.

§ 1. Les alambics, colonnes et généralement tous les appareils à distiller sont reliés à un ou plusieurs vaisseaux-mesureurs installés dans un local spécial.

§ 2. Le Ministre des Finances arrête le modèle et règle le mode d'installation et de fermeture des vaisseaux-mesureurs et du local spécial.

§ 3. Il peut en outre exiger le placement, entre les réfrigérants des appareils à distiller et les vaisseaux-mesureurs, de compteurs dont il arrête également le modèle et dont il règle l'installation et le mode d'emploi.

ART. 31.

§ 1. Le tuyautage aboutissant à l'appareil distillatoire ainsi que celui qui aboutit au vaisseau-mesureur sont disposés de façon à rendre impossible toute fraude par soustraction de matières, de vapeurs alcooliques ou de liquide.

§ 2. Ces installations sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances qui peut prescrire le placement, sur les tuyautages, des plombs, cadenas ou doubles enveloppes jugés nécessaires.

§ 3. Si l'appareil distillatoire comporte des tuyaux servant à la décharge de la vapeur, ces tuyaux aboutissent à l'air libre et sont disposés de telle manière que les eaux de condensation se perdent en s'écoulant.

*Jaugeage et numérotage des vaisseaux.*

ART. 32.

§ 1. La capacité des cuves à fermentation, des vaisseaux-mesureurs et des compteurs est constatée par empotement d'après les règles fixées par le Ministre des Finances et à l'aide d'instruments et de mesures agréés par lui.

§ 2. La contenance des autres vaisseaux et ustensiles est constatée par jaugeage métrique.

§ 3. Le distillateur est invité à être présent à toute opération d'empotement ou de jaugeage.

§ 4. Les employés dressent un procès-verbal de jaugeage en trois expéditions, dont une est remise au distillateur; ils y mentionnent, le cas échéant, l'absence de celui-ci ou son refus de signer cet acte.

ART. 33.

Le distillateur qui se croit lésé peut, dans les trois jours qui suivent le jaugeage des vaisseaux de son usine, demander la contre-vérification.

ART. 34.

Les employés peuvent, en vertu d'une autorisation du contrôleur ou d'un fonctionnaire de rang supérieur, procéder en tout temps à la contre-vérification de la capacité des cuves à fermentation, des vaisseaux-mesureurs et des compteurs.

ART. 35.

Lorsque les employés ont prévenu un distillateur qu'ils se proposent de procéder à la contre-vérification par empotement d'un ou de plusieurs vaisseaux, aucune déclaration de changement n'est admise pour lesdits vaisseaux aussi longtemps que l'opération de jaugeage n'est pas terminée.

ART. 36.

Le distillateur doit, à toute réquisition des employés, représenter les vaisseaux compris dans le procès-verbal de jaugeage. Ces vaisseaux sont numérotés et portent une inscription apparente, en couleur à l'huile, indiquant leur numéro, leur capacité et leur destination.

*Changement ou réparation des ustensiles.*

ART. 37.

§ 1. Toutes modifications aux locaux ou à l'outillage de l'usine, tous changements, réparations ou remplacements d'un ou plusieurs vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage, doivent être déclarés, au préalable, au receveur des accises du ressort.

La déclaration est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan rectifié, en triple expédition.

§ 2. Le distillateur ne peut faire usage des vaisseaux nouveaux ou modifiés qu'après qu'ils auront été jaugés par les employés et que le plan rectifié aura été approuvé par le Ministre des Finances.

*Distilleries en non-activité. — Vente, cession, prêt, etc., d'ustensiles ou d'appareils.*

ART. 38.

§ 1. Tout possesseur d'une distillerie en non-activité, d'appareils de

distillation, de chapiteaux, alambics ou serpentins, est tenu d'en faire la déclaration au receveur des accises du ressort.

§ 2. Sont dispensés de cette obligation :

a. Les directeurs de ventes à l'encan, les constructeurs-mécaniciens, les chaudronniers et autres artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu que ceux-ci ne soient pas maçonnés ou autrement fixés à demeure ;

b. Les pharmaciens et les chimistes, pourvu que la capacité des vaisseaux ne dépasse pas 50 litres, et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer des eaux-de-vie.

§ 3. Les distillateurs, constructeurs ou détenteurs ne peuvent vendre, louer, prêter, ou autrement céder à des tiers les ustensiles désignés au § 1, sans en faire, dans les 24 heures, la déclaration au receveur des accises.

§ 4. Les importateurs de pareils ustensiles sont tenus d'en faire connaître le destinataire au receveur du bureau d'entrée.

§ 5. Les personnes désignées aux §§ 1 à 3 tiennent un registre dans lequel elles inscrivent immédiatement la vente, la location, le prêt ou la cession des appareils et ustensiles, avec indication du nom et du domicile de la personne à laquelle ils sont vendus, loués, prêtés ou cédés. Elles doivent exhiber ce registre, à toute réquisition, aux fonctionnaires et employés des accises.

#### ART. 39.

§ 1. Tous les appareils d'une distillerie en non-activité sont mis sous scellés aux frais de l'administration. Les employés procèdent à cette opération de la manière prescrite par l'article 32, §§ 3 et 4. Ils mentionnent au procès-verbal le nombre de sceaux ou cachets apposés sur chaque ustensile.

§ 2. Le dépositaire est tenu de reproduire, à toute réquisition, les ustensiles mis sous scellés.

#### II. — Travaux de fabrication.

##### *Déclaration de travail.*

#### ART. 40.

§ 1. Le distillateur est tenu de remettre au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille de la première mise en trempe ou en macération des matières, une déclaration de travail conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances et se rapportant à une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

§ 2. Il ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu une ampliation de sa déclaration, délivrée par le receveur. Il est tenu de conserver cette

ampliation dans l'usine pendant la durée du travail faisant l'objet de la déclaration.

§ 3. La déclaration de travail mentionne ceux des vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage que le distillateur entend utiliser soit pour la préparation, la fermentation et la distillation des matières premières, soit pour la rectification des flegmes ou alcools.

§ 4. Lorsque, au cours du travail qui fait l'objet de la déclaration, le distillateur veut augmenter soit le nombre des vaisseaux employés, soit la quantité d'eau-de-vie qu'il a déclaré vouloir produire, il fait, de la manière prescrite ci-dessus, une déclaration supplémentaire pour le nombre de jours restant à courir.

#### ART. 41.

La déclaration de travail mentionne notamment :

1° La nature des matières premières employées ;

2° La durée des périodes de fermentation, dans les limites indiquées à l'article 50 ;

3° Si le distillateur entend ou non effectuer des travaux de trempé, de macération ou de distillation les dimanches et jours de fête légale ; dans la négative, les dimanches et jours de fête ne sont pas comptés dans la supputation des périodes de fermentation ;

4° Le rendement présumé en eau-de-vie à 50 degrés, à la température de 15 degrés, par période de fermentation et par hectolitre de contenance des cuves ; la quantité totale résultant du rendement déclaré ne peut être inférieure à 40 litres par période de vingt-quatre heures ;

5° L'heure du commencement de la première distillation de chaque journée, ainsi que la date et l'heure du commencement de la période pendant laquelle le produit de la distillation sera tenu à la disposition des agents de l'administration conformément à l'article 56 ;

6° Si le distillateur entend profiter d'une des réductions de 15 ou de 10 centimes prévues aux articles 6 et 7, et, dans l'affirmative, s'il satisfait à toutes les conditions imposées par la loi pour l'obtention de cette modération d'impôt ;

7° S'il entend ou non produire de la levure destinée à la vente.

#### ART. 42.

Les jours de fête légale visés au 3° de l'article précédent sont : le premier jour de l'an, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 21 juillet, l'Assomption, la Toussaint et la Noël.

*Registre du travail journalier et livret de la situation des travaux.*

#### ART. 43.

Le distillateur tient dans son usine un registre, conforme au modèle

arrêté par le Ministre des Finances, dans lequel il inscrit, au fur et à mesure des opérations, pour chaque cuve à fermentation :

- a.* La nature et la quantité des matières premières employées ;
- b.* Les dates et heures des mises en macération. Cette inscription mentionne le numéro de la cuve et, le cas échéant, celui des vaisseaux auxiliaires, tels que broyeurs, cuiseurs, macérateurs ou refroidissoirs ;
- c.* Le rendement des matières contenues dans la cuve, en eau-de-vie à 50 degrés, à la température de 15 degrés. Ce rendement est inscrit en toutes lettres au registre, quinze minutes au moins avant la mise en distillation de la cuve ;
- d.* La date et l'heure de la mise en distillation, avant de commencer le transvasement des matières dans l'appareil distillatoire.

ART. 44.

Le distillateur qui, d'après sa déclaration, laisse fermenter ses cuves pendant une période de plus de vingt-quatre heures, tient en outre un registre, conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances, dans lequel il inscrit la densité et la température des matières :

- 1° Immédiatement après la mise en fermentation ;
- 2° Vingt-six heures après l'heure indiquée pour la mise en macération ;
- 3° Au moment de l'inscription du rendement exigée par le littéra *c* de l'article précédent.

ART. 45.

Des mesures spéciales concernant la déclaration de travail et le registre du travail journalier peuvent être prescrites par le Ministre des Finances à l'égard des distillateurs qui travaillent avec plus d'une série de cuves dans un ou plusieurs celliers de fermentation.

ART. 46.

Les employés des accises, à l'occasion de leurs visites, annotent la situation des travaux sur un livret que le distillateur est tenu de conserver dans l'usine.

ART. 47.

Les registres et le livret prescrits par les articles 43, 44 et 46 sont fournis par l'administration.

ART. 48.

Le Ministre des Finances peut autoriser des dérogations aux prescriptions des articles 43 et 44, en faveur de distillateurs dont la moyenne des prises

en charge, par période de vingt-quatre heures, est inférieure à deux hectolitres d'eau-de-vie à 50 degrés, à la température de 15 degrés, s'ils ne produisent pas de levure destinée à la vente et ne rectifient pas leurs flegmes.

*Travaux de trempé, de macération et de fermentation.*

ART. 49.

§ 1. La préparation des matières destinées à la distillation se fait dans les locaux de la distillerie.

Cette disposition ne s'applique pas au maltage et à la mouture des grains.

§ 2. Aucune matière trempée, macérée, fermentée ou en fermentation ne peut être introduite du dehors.

Le Ministre des Finances peut lever cette interdiction, notamment en ce qui concerne les fruits, le vin et le cidre.

ART. 50.

Les trempes, macérations et fermentations ne peuvent s'effectuer dans des vaisseaux autres que ceux déclarés respectivement pour ces usages. Ces opérations ont lieu par périodes de 24, 48, 72 ou 96 heures, comptées à partir de minuit.

ART. 51.

§ 1. Les macérations s'effectuent suivant l'ordre des numéros attribués par le procès-verbal de jaugeage aux cuves mentionnées dans la déclaration de travail. Toutefois les cuves employées supplémentaires peuvent être mises en macération avant ou après toutes les autres, mais seulement jusqu'à la première interruption des travaux.

§ 2. L'administration peut permettre de déroger à la disposition qui précède, dans des circonstances exceptionnelles.

ART. 52.

§ 1. Les matières fermentées ne peuvent être transvasées que dans le condensateur, l'alambic ou l'appareil distillatoire.

§ 2. Il peut être dérogé à cette disposition en cas de production de levure ou de levain.

§ 3. Il est défendu d'accroître, après le rafraîchissement ou la dilution, la densité des matières contenues dans les cuves à fermentation.

*Production de levure ou de levain.*

ART. 53.

§ 1. Tout distillateur est admis à produire de la levure ou du levain pour les besoins de sa fabrication.

§ 2. Le distillateur qui travaille des céréales est autorisé à fabriquer de la levure destinée à la vente ; le Gouvernement peut autoriser la production de levure dans les distilleries où l'on fait usage de matières premières autres que les céréales.

§ 3. Le Ministre des Finances détermine les mesures de surveillance auxquelles les distillateurs producteurs de levure ou de levain sont tenus de se soumettre.

*Travaux de distillation.*

ART. 54.

§ 1. Les dispositions de l'article 51 concernant l'ordre des mises en macération sont applicables aux mises en distillation.

§ 2. Le distillateur peut retarder de deux heures la mise en distillation de la première cuve moyennant d'en faire mention, par une déclaration écrite à l'encre, au verso de l'ampliation de la déclaration de travail, deux heures au moins avant l'heure indiquée à ce document pour le commencement de l'opération.

ART. 55.

§ 1. Les travaux de distillation ne peuvent se faire entre 8 heures du soir et 6 heures du matin.

§ 2. Le Gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1.

*Constatacion du volume et de la force des flegmes et des alcools.*

ART. 56.

Les produits de la distillation d'une journée ou d'une période de travail sont recueillis et réunis soit directement, soit en passant par le compteur, dans les vaisseaux-mesureurs mentionnés à l'article 30. Ils y sont tenus à la disposition des agents chargés de constater le rendement, pendant une période dont le commencement et la fin sont fixés par le Ministre des Finances.

ART. 57.

La température des flegmes ou alcools, au moment où ils sont

présentés au contrôle, ne peut être inférieure à 5 degrés ni supérieure à 30 degrés ; leur force ne peut être inférieure à 25 degrés, à la température de 15 degrés.

ART. 58.

§ 1. Aucune matière susceptible d'abaisser le degré de force des flegmes ou des alcools ne peut être introduite ni directement ni indirectement dans les matières fermentées, dans les appareils distillatoires ou dans les compteurs et vaisseaux-mesureurs.

§ 2. La vidange des vaisseaux-mesureurs n'est autorisée qu'après la constatation du rendement par les agents de l'administration. Elle ne peut s'effectuer qu'après l'expiration de la période visée à l'article 56, même quand la constatation du rendement a eu lieu avant l'expiration de cette période.

ART. 59.

§ 1. Les agents chargés de la surveillance dressent un relevé, conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances, dans lequel ils inscrivent :

- a. Le rendement présumé mentionné dans la déclaration de travail ;
- b. Les rendements inscrits par le distillateur au registre du travail journalier ;
- c. Les résultats des vérifications de rendement, dans le cas prévu par l'article 78 ;
- d. Éventuellement, les indications du compteur ;
- e. Les résultats des constatations du contenu des vaisseaux-mesureurs, ramenées à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

§ 2. Le produit le plus élevé résultant des inscriptions au relevé sert de base à la prise en charge définitive. Il est notifié au receveur, à l'expiration de chaque déclaration de travail, par les agents précités qui dressent, à cet effet, le décompte nécessaire.

§ 3. L'acte de décompte établit la prise en charge totale, la déduction éventuelle pour déchet de rectification et la prise en charge nette.

*Interruption des travaux.*

ART. 60.

§ 1. Si, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre le cours de ses travaux, il lui est accordé décharge du droit pour la quantité d'eau-de-vie prise en charge en vertu de la déclaration de travail et qui n'a pas été produite.

Les travaux ne peuvent être repris que moyennant une nouvelle déclaration.

§ 2. Le distillateur peut également obtenir décharge du droit pour les quantités d'eau-de vie correspondant, d'après la déclaration de travail, à des matières fermentées dont la perte est régulièrement constatée par les employés.

La décharge n'est accordée que lorsque la perte résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

§ 3. Le distillateur n'obtient la décharge que s'il a fait immédiatement, au receveur des accises du ressort, la déclaration écrite de l'interruption des travaux ou de la perte des matières fermentées.

Le cas fortuit ou de force majeure est constaté par les employés.

*Suspension ou cessation des travaux.*

ART. 61.

Le distillateur qui veut suspendre ou cesser les travaux est tenu d'en informer le receveur des accises trois jours avant l'expiration de la déclaration en cours.

ART. 62.

§ 1. Malgré la suspension ou la cessation des travaux, le distillateur-rectificateur est admis à rectifier les flegmes obtenus au cours de sa dernière déclaration de travail.

Il fait, à cet effet, la déclaration prescrite par l'article 84.

§ 2. Cette déclaration n'est définitivement admise qu'après que les employés en ont constaté l'exactitude.

**III. — Dispositions diverses.**

*Procédés et appareils nouveaux.*

ART. 63.

L'emploi de vaisseaux ou d'ustensiles d'un système nouveau ou de procédés nouveaux de fabrication est subordonné aux conditions déterminées par le Ministre des Finances.

*Exploitation de distilleries et d'autres industries dans le même bâtiment ou enclos.*

ART. 64.

Il est interdit d'établir ou de mettre en activité dans un même bâtiment une distillerie et une ou plusieurs autres usines dont les produits sont

soumis à l'accise, à moins que les usines ne soient séparées par un mur interceptant toute communication entre elles.

ART. 65.

§ 1. Dans tout enclos où existe une distillerie, il est interdit de mettre en fermentation, pour l'exercice d'une autre industrie, des matières propres à produire de l'alcool.

§ 2. Cette défense ne s'applique pas à la fermentation ordinaire de la bière potable dans les brasseries établies sous le régime de l'article 64.

*Communications entre les distilleries et d'autres établissements.*

ART. 66.

Il ne peut exister de tubes, tuyaux ou conduits quelconques, ni de communication autre qu'à ciel ouvert, entre une distillerie et un bâtiment qui n'en fait pas partie.

*Devoirs des distillateurs.*

ART. 67.

§ 1. Le distillateur est tenu de faciliter la surveillance de ses établissements.

§ 2. La porte d'entrée principale du bâtiment de toute distillerie nouvellement établie ne peut être située à plus de 100 mètres de la voie publique.

Des communications directes doivent exister entre cette porte d'entrée et les divers locaux de l'usine.

§ 3. Les escaliers servant à ces communications doivent être d'un usage commode et être munis d'une rampe.

§ 4. Il ne peut exister, dans les passages conduisant aux différents ateliers de l'usine, aucun objet ou dépôt de matières qui les obstrueraient ou les rendraient difficiles ou dangereux.

ART. 68.

§ 1. Le distillateur est tenu de fournir et de faciliter en tout temps aux employés de l'administration le moyen de vérifier : 1° les matières premières destinées au travail (nature, quantité, poids); 2° les liquides et les matières contenus dans les cuves, chaudières, alambics, colonnes, générateurs ou dans tout autre vaisseau, récipient ou appareil de son usine.

§ 2. A cet effet, il est tenu : 1° de fournir les balances et poids néces-

saies ; 2° d'ouvrir le robinet de décharge des appareils à toute réquisition des employés.

ART. 69.

§ 1. En cas de contestation sur la nature des matières contenues dans un vaisseau ou qui existeraient illicitement dans l'usine, ou en cas de doute sur la nature des résidus rejetés par les appareils distillatoires, le distillateur est tenu de fournir aux employés, à leur demande, deux bouteilles d'échantillons, d'un demi-litre au moins, des matières qu'ils lui désigneront.

§ 2. Il en est de même lorsqu'il y a contestation, au moment de la constatation du rendement, sur la nature ou sur la force des flegmes ou des alcools. Dans ce cas, la prise en charge n'est définitive qu'après décision de l'administration.

*Droit de visite et de surveillance des agents de l'administration.*

ART. 70.

§ 1. Pendant la durée du travail, la distillerie doit toujours être accessible aux employés, et le distillateur doit y être présent ou représenté par quelqu'un qui soit à même de donner aux employés les indications nécessaires lors de la visite.

§ 2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables :

a. Pendant la préparation des matières en vue de la fermentation, à partir du chargement des cuves ou des vaisseaux auxiliaires (macérateurs, cuiseurs, broyeurs, etc.);

b. Pendant l'heure qui précède la distillation ;

c. Pendant les travaux de distillation et de rectification ;

d. Pendant la période fixée pour la constatation du rendement.

§ 3. En d'autres temps d'activité, le distillateur est tenu de donner aux employés libre accès dans son usine au plus tard deux minutes après qu'ils ont sonné ou, à défaut d'une sonnette, frappé à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de deux minutes.

ART. 71.

La disposition du § 1 de l'article précédent est applicable en tout temps d'activité aux distilleries où un fait de fraude a été constaté par une condamnation judiciaire ainsi qu'à celles exploitées par un assujetti condamné pour fraude.

ART. 72.

§ 1. Le Ministre des Finances peut, lorsque les circonstances l'exigent, établir un poste d'employés en permanence dans la distillerie.

§ 2. Dans ce cas, le distillateur est tenu de mettre à la disposition des employés un bureau d'une superficie de 12 mètres carrés au moins.

Ce bureau, convenablement entretenu, éclairé et chauffé aux frais du distillateur, est garni d'une table, de trois chaises et d'une armoire fermant à clef. Les employés ont l'usage exclusif de ce bureau et en gardent la clef.

ART. 73.

Dans toute distillerie, il doit se trouver, à un endroit facilement accessible et convenablement éclairé, à proximité des appareils distillatoires, un pupitre à l'usage exclusif des agents chargés de la surveillance.

Ce pupitre est installé dans les conditions déterminées par l'administration.

Deux chaises doivent être mises à la disposition des employés.

ART. 74.

§ 1. Une expédition du plan de l'usine, les copies des procès-verbaux de jaugeage, les ampliations des déclarations de travail et le relevé dont parle l'article 59 sont conservés dans le pupitre mentionné à l'article précédent.

§ 2. Le distillateur doit veiller à la bonne conservation des objets déposés dans ce pupitre.

§ 3. Il ne peut, en aucun cas, altérer les inscriptions faites aux registres et aux livrets prescrits par la présente loi.

ART. 75.

Une tablette doit être installée, conformément aux instructions de l'administration, dans le local des vaisseaux-mesureurs, à un endroit parfaitement éclairé, pour faciliter la constatation de la force des flegmes ou alcools.

*Constatation de la densité et de la température des matières  
ainsi que de leur rendement en eau-de-vie.*

ART. 76.

Le distillateur est tenu de faciliter aux agents de l'administration la constatation de la densité et de la température des matières contenues dans les divers vaisseaux de son usine, ainsi que du rendement en eau-de-vie. Il met, à cet effet, les ouvriers nécessaires à la disposition des employés.

ART. 77.

Lorsqu'il est procédé à la constatation de la densité des matières, le distillateur fournit les ustensiles nécessaires, à l'exclusion des densimètre et thermomètre.

ART. 78.

§ 1. Les agents de l'administration peuvent constater le rendement en eau-de-vie d'une ou de plusieurs cuves à fermentation, à l'aide d'un appareil spécial dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances. Ils vérifient de cette manière les inscriptions faites par le distillateur, en vertu de l'article 43, littéra c, au registre du travail journalier.

§ 2. Le distillateur est tenu de munir ses cuves à fermentation d'une échelle métrique pour permettre aux agents de l'administration de constater le vide que présentent ces vaisseaux au moment de la vérification dont parle le § 1.

Dans le cas où la construction des cuves ne permettrait pas d'y adapter une échelle métrique, le vide pourra être constaté à l'aide de bâtons de jauge conformes au modèle officiel ou de tout autre moyen agréé par le Ministre des Finances.

§ 3. Le résultat des constatations dont parle le § 1, déduction faite de 4 ‰, est inscrit par les employés au relevé dont il s'agit à l'article 59.

SECTION III. — DISPOSITIONS SPÉCIALEMENT APPLICABLES A CERTAINES  
CATÉGORIES D'INDUSTRIELS.

*Distillation de mélasses.*

ART. 79.

Les mélasses contenues dans les réservoirs, tonneaux, citernes, bacs, etc., doivent accuser une densité supérieure à 20 degrés Beaumé, à la température de 15 degrés. Il ne peut y être ajouté ni farine, ni levure.

ART. 80.

Le distillateur est tenu d'inscrire au registre du travail journalier le poids et le degré des mélasses ou sirops qu'il charge dans ses cuves à fermentation.

*Distillation de fruits à pépins ou à noyau.*

ART. 81.

Le distillateur de fruits à pépins ou à noyau fait sa déclaration de

travail en deux parties, de chacune desquelles il est délivré une ampliation.

ART. 82.

§ 1. La première partie de la déclaration contient les indications relatives à la fermentation des matières ; la seconde, celles qui concernent la distillation.

§ 2. Chacune de ces déclarations partielles est faite au bureau du receveur des accises du ressort, au plus tard la veille du commencement du travail auquel elle se rapporte.

§ 3. La disposition de l'article 40, § 1, relative à la durée des travaux et celle de l'article 41, 4°, relative au minimum de production d'eau-de-vie, ne sont applicables qu'à la partie de la déclaration qui concerne la distillation.

*Rectificateurs, liquoristes et fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur.*

ART. 83.

Les articles 20 à 24, 26, 29, § 1, l'article 32, §§ 2 à 4, les articles 33, 36, 37, l'article 38, §§ 1, 3 et 5, les articles 39, 40, 46, 47, l'article 55, § 1, les articles 63 à 67, l'article 68, § 1, et le 2° du § 2 du même article, l'article 69, l'article 70, § 1, et les articles 72 à 75, sont applicables aux rectificateurs.

ART. 84.

La déclaration de travail prescrite par le § 1 de l'article 40 est remise par le rectificateur au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille de la première opération de rectification.

ART. 85.

Le rectificateur doit tenir :

1° Un registre de magasin conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances et indiquant notamment :

a. La date de l'entrée des flegmes ou alcools dans l'établissement, l'usine d'où ils proviennent, leur volume et leur force ;

b. Les numéros des vaisseaux qui contiennent ces flegmes ou alcools ;

c. La date et l'heure de la mise en rectification.

2° Un registre de fabrication conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances et indiquant notamment :

a. La date et l'heure du commencement et de la fin des opérations, ainsi que les quantités et la force des flegmes ou alcools mis en travail et des produits obtenus ;

b. Les numéros des vaisseaux dans lesquels les produits rectifiés sont recueillis ;

c. La date de l'expédition de ces produits, avec indication du volume et de la force des quantités expédiées.

ART. 86.

§ 1. Les agents de l'administration ont le droit de prélever des échantillons des flegmes ou alcools et des produits rectifiés.

A cet effet, le rectificateur est tenu de leur fournir deux bouteilles, d'un quart de litre au moins, de la matière qu'ils lui désigneront. Il est tenu également de faire connaître la provenance des flegmes ou alcools dont on prélève des échantillons.

§ 2. Les employés ont aussi le droit de procéder à des recensements dans les locaux et dépendances des usines de rectification.

A cet effet, les citernes, réservoirs, tonneaux et autres récipients destinés à recevoir les flegmes et les alcools sont disposés de façon à pouvoir être facilement surveillés.

ART. 87.

§ 1. Les obligations imposées aux rectificateurs sont applicables aux liquoristes, ainsi qu'aux distillateurs industriels qui rectifient des flegmes ou des alcools ne provenant pas de leur fabrication.

§ 2. Toutefois les déclarations de travail des liquoristes peuvent être faites pour une période de six mois au maximum.

ART. 88.

L'existence d'alcool dénaturé ou de l'un des produits dénommés à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, est interdite dans les fabriques de liqueurs, de liqueurs fines ou d'eaux de senteur.

ART. 89.

Les articles 20, 68, § 1, 68, § 2, 2<sup>o</sup>, et 70, § 1, de la présente loi, sont applicables aux fabriques de liqueurs fines ou d'eaux de senteur.

CHAPITRE III.

*Minimum de la quote-part de l'État dans le produit de l'impôt.*

ART. 90.

Dans la répartition entre l'État et le fonds communal du produit annuel des droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes et des

droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères, la quote-part de l'État est fixée à 25,175,000 francs au minimum, sauf à déduire de cette somme la part de l'État dans le produit des droits d'entrée sur le vinaigre et l'acide acétique et de l'accise sur les vinaigres de bière.

#### CHAPITRE IV.

#### COMPTES DE CRÉDIT POUR LE PAYEMENT DE L'ACCISE.

*Redevabilité. — Caution. — Terme de crédit.*

##### ART. 91.

La déclaration de travail donne ouverture au droit.

##### ART. 92.

Le distillateur obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le payement des droits résultant des déclarations de chaque mois. Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

##### ART. 93.

Le distillateur industriel, le rectificateur, le négociant en gros, le liquoriste ainsi que le fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur obtiennent, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils ont accepté la transcription, à charge de remplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur.

##### ART. 94.

La caution n'est pas exigée du distillateur agricole jouissant de la réduction prévue par le § 2 de l'article 6 qui, en déposant chez le receveur sa déclaration de travail, produit une déclaration d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur par laquelle ceux-ci se portent caution envers le Trésor et s'engagent à rectifier dans leur usine les flegmes auxquels se rapporte la déclaration de travail ainsi qu'à prendre les droits en charge à leur compte.

*Prises en charge aux comptes de crédit.*

ART. 95.

§ 1. Le compte de crédit à terme du distillateur est débité des droits résultant :

- 1° Des quantités mentionnées aux déclarations de travail ;
- 2° Des différences en plus existant entre ces quantités et celles mentionnées au décompte ;
- 3° Du redressement des erreurs reconnues.

§ 2. Le compte de crédit du distillateur industriel peut être débité en outre des droits résultant :

- 1° Des quantités afférentes aux déclarations des distillateurs agricoles dans le cas prévu par l'article 94 ;
- 2° Des quantités transcrites en vertu du § 2, lettre *b*, de l'article 96 ou du § 1, lettre *b*, de l'article 107.

§ 3. Les dispositions du § 2 sont applicables au compte de crédit du rectificateur.

§ 4. Les prises en charge dont il est question aux §§ 2 et 3 ne sont définitives qu'après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 99 et que s'il a été reconnu que les flegmes réunissent les conditions déterminées en exécution de l'article 6, § 4.

§ 5. Le compte de crédit du négociant en gros, du liquoriste ou du fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur est débité des droits transcrits en vertu des §§ 1, lettre *b*, et 4, lettre *b*, de l'article 96.

Le compte de crédit du liquoriste ou du fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur peut être débité en outre des droits transcrits en vertu du § 5, 1°, lettre *b*, du même article.

*Apurement des comptes de crédit.*

ART. 96.

§ 1. L'apurement du compte de crédit du distillateur industriel a lieu :

- a.* Par payement des termes à leur échéance ;
- b.* Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur ;
- c.* Par exportation avec décharge de l'accise ;
- d.* Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e.* Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels ;
- f.* Par décharge pour interruption des travaux ;
- g.* Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

§ 2. L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de l'une des réductions prévues à l'article 6, a lieu :

- a.* Par paiement des termes à leur échéance ;
- b.* Par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur ;
- c.* Par exportation avec décharge de l'accise ;
- d.* Par dépôt des flegmes en entrepôt public, régime fictif ;
- e.* Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes destinés à des usages industriels ;
- f.* Par décharge pour interruption des travaux ;
- g.* Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

§ 3. L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de la réduction prévue à l'article 7, ne peut avoir lieu que par les modes établis aux litteras *a*, *f* et *g* du § 2.

§ 4. L'apurement du compte de crédit du rectificateur a lieu :

- a.* Par paiement des termes à leur échéance ;
- b.* Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur ;
- c.* Par exportation des eaux-de-vie avec décharge de l'accise ;
- d.* Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e.* Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels.

§ 5. L'apurement du compte de crédit du négociant en gros, du liquoriste ou du fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur a lieu :

1° En ce qui concerne les négociants en gros :

- a.* Par paiement des termes à leur échéance ;
- b.* Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur.

2° En ce qui concerne les liquoristes et les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur :

- a.* Par paiement des termes à leur échéance ;
- b.* Par exportation, avec décharge de l'accise, des liqueurs ainsi que des liqueurs fines ou des eaux de senteur.

#### ART. 97.

§ 1. Pour l'apurement des comptes de crédit par exportation, par dépôt en entrepôt public ou par dépôt en entrepôt public, régime fictif, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux et les bases qui ont servi à établir la prise en charge.

§ 2. La décharge est imputée sur les termes dont l'échéance est la plus prochaine.

#### ART. 98.

§ 1. L'apurement des comptes de crédit par transcription, exportation,

dépôt en entrepôt public ou dépôt en entrepôt public, régime fictif, ne peut avoir lieu que par quantité d'au moins 2 hectolitres, marquant 50 degrés, à la température de 15 degrés. Si les eaux-de-vie marquent un degré de concentration inférieur ou supérieur, la quantité est augmentée ou diminuée en raison de la différence.

§ 2. Le minimum de deux hectolitres n'est pas applicable si les eaux-de-vie forment le restant des prises en charge ou si elles sont exportées comme provisions de bord.

## CHAPITRE V.

### *Transport des flegmes soumis au régime de l'article 6, § 3.*

#### ART. 99.

§ 1. Tout transport des flegmes visés au § 3 de l'article 6 doit être couvert par un passavant ou par un passavant-à-caution. Sous peine de nullité, ces documents sont soumis à la vérification des employés aux lieux du départ et de la destination.

§ 2. Au lieu du départ ainsi qu'à l'arrivée à destination, les employés prélèvent deux échantillons des flegmes, chacun d'un quart de litre au moins. Ces échantillons sont revêtus du cachet de l'administration. Le distillateur ou le destinataire a le droit d'apposer également son cachet sur les échantillons. Un troisième échantillon, revêtu des mêmes formalités, peut être prélevé à la demande de l'intéressé.

§ 3. Le distillateur et le destinataire sont tenus de fournir les bouteilles nécessaires.

§ 4. Le chef de service du lieu du départ et celui du lieu de l'arrivée transmettent l'un des échantillons à l'administration aux fins d'analyse. Ils conservent l'autre, qui est remis à l'intéressé dès que le résultat définitif de l'analyse a été porté à leur connaissance.

## CHAPITRE VI.

### **EXPORTATION.**

#### *Exportation d'eaux-de-vie avec décharge de l'accise.*

#### ART. 100.

§ 1. L'exportation, avec décharge de l'accise, des eaux-de-vie et des liqueurs qui leur sont assimilées a lieu dans la limite de quantité fixée par le § 1 de l'article 98, à moins qu'il ne s'agisse de provisions de bord ; elle s'effectue par les bureaux à désigner par le Gouvernement et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.

§ 2. Le Ministre des Finances spécifie les liqueurs qui sont assimilées aux eaux-de-vie ; il détermine les conditions qu'elles doivent réunir.

ART. 101.

Le Ministre des Finances peut subordonner la liquidation définitive de la décharge des droits sur l'eau-de-vie exportée, à la production d'un document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe et établissant la conformité, quant à la quantité et à la force de l'eau-de-vie, des déclarations faites dans les deux pays.

*Exportation de liqueurs fines ou d'eaux de senteur, avec décharge de l'accise.*

ART. 102.

§ 1. Décharge de l'accise peut être accordée, en cas d'exportation, sur l'alcool contenu dans les liqueurs fines et dans les eaux de senteur.

§ 2. Le Ministre des finances règle les conditions auxquelles les industriels sont tenus de se soumettre pour obtenir la décharge dont il est question au § 1.

CHAPITRE VII.

*Entrepôt public.*

ART. 103.

§ 1. Le dépôt des eaux-de-vie indigènes en entrepôt public a lieu dans la limite de quantité fixée par le § 1 de l'article 98. Il peut être fait soit au nom du distillateur, soit au nom du négociant qui accepte la cession des eaux-de-vie.

§ 2. La durée du dépôt est illimitée.

§ 3. L'enlèvement des eaux-de-vie a lieu dans la limite de quantité fixée à l'article 98.

ART. 104.

Le compte d'entrepôt est apuré :

a. Par enlèvement des eaux-de-vie pour la consommation, sous paiement de l'accise au comptant d'après le taux en vigueur au moment de l'enlèvement ;

b. Par exportation, sous caution pour les droits ;

c. Par cession des eaux-de-vie en entrepôt à un autre négociant.

ART. 105.

Lorsque, pendant leur séjour en entrepôt, les eaux-de-vie se sont détériorées ou affaiblies au-dessous de 45 degrés, à la température de 15 degrés, elles peuvent être enlevées pour être rectifiées. Cet enlèvement ne peut avoir lieu que moyennant caution pour les droits, lesquels deviennent exigibles pour la partie du liquide non réintégrée dans le délai fixé par le permis.

ART. 106.

§ 1. Le dépôt en entrepôt public, régime fictif, des flegmes produits par les distillateurs agricoles visés à l'article 6 a lieu dans la limite de quantité fixée par le § 1 de l'article 98.

§ 2. Le dépôt, dont la durée est illimitée, doit être fait au nom du distillateur.

§ 3. L'enlèvement des flegmes a lieu dans la limite de quantité fixée au § 1 de l'article 98, à moins qu'il ne s'agisse du restant des prises en charge.

ART. 107.

1. Le compte d'entrepôt public, régime fictif, est apuré :

a. Par exportation, sous caution pour les droits ;

b. Par transfert au compte de crédit à terme d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur, avec prise en charge des droits au taux en vigueur au moment du transfert.

§ 2. Il est accordé un crédit d'un mois, à partir de la date de la délivrance du passavant-à-caution, pour le paiement des droits dont il est question au § 1, littera b.

ART. 108.

§ 1. Les eaux-de-vie et les flegmes déposés en entrepôt public ou en entrepôt public, régime fictif, en vertu des articles 103 et 106, sont soumis aux recensements prévus par l'article 48 de la loi du 4 mars 1846.

§ 2. Les comptes sont débités des excédents constatés.

§ 3. Les manquants qui n'excèdent pas 1 % de la prise en charge sont portés en décharge du compte. S'ils sont supérieurs à 1 %, le droit est dû sur la quotité du manquant qui dépasse 1 %, à moins qu'il ne soit établi que le manquant ne provient pas d'un enlèvement frauduleux.

## CHAPITRE VIII.

### *Circulation et dépôt dans le rayon réservé de la douane.*

#### ART. 109.

Le transport dans le rayon réservé de la douane, par quantité d'un demi-litre ou plus, des liquides alcooliques désignés aux paragraphes 1 et 3 de l'article premier, doit être couvert par un document de douane ou d'accise.

#### ART. 110.

Le document délivré pour des liquides imposés d'après leur force alcoolique sert à couvrir le dépôt de liqueurs, s'il est revêtu d'un certificat du receveur constatant que le détenteur a déclaré vouloir convertir en liqueurs les quantités mentionnées au document.

#### ART. 111.

§ 1. Le dépôt des eaux-de-vie n'est pas valablement justifié par des documents indiquant une force alcoolique inférieure à celle des quantités emmagasinées.

§ 2. Lorsque le détenteur veut augmenter le degré de force des liquides en magasin par le mélange d'autres spiritueux, il en fait au préalable la déclaration au receveur et procède à l'opération en présence des agents de l'administration, qui en constatent le résultat au dos des documents. Le receveur retire les documents primitifs et en délivre un nouveau mentionnant les quantités et le degré obtenus au moyen du mélange.

## CHAPITRE IX.

### *Pénalités.*

#### ART. 112.

Il est encouru une amende de 25 francs :

1° Pour le défaut soit de l'écrêteau mentionné à l'article 23, soit d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, si l'écrêteau ou la sonnette ne sont pas placés dans les 48 heures du premier avertissement écrit, donné par le receveur des accises du ressort ;

2° Pour la non-reproduction ou le déplacement d'un vaisseau ou ustensile ;

3° Pour l'emploi d'un vaisseau ne portant pas les indications prescrites par l'article 36 ;

4° Pour la non-reproduction de l'ampliation de la déclaration de travail ;

5° Pour le défaut d'avis ou l'avis tardif de la suspension ou de la cessation des travaux.

ART. 113.

Il est encouru une amende de 100 francs :

1° Pour toute macération anticipée ou retardée de plus d'une heure sur l'heure mentionnée pour l'opération au registre du travail journalier ;

2° Pour l'altération ou la non-représentation immédiate du registre des densités prescrit par l'article 44 ;

3° Pour toute déclaration inexacte de la densité des matières, ainsi que pour défaut de déclaration de cette densité aux heures fixées.

ART. 114.

Il est encouru une amende de 200 francs :

1° Pour le bris ou l'altération des scellés apposés sur des ustensiles ou tuyaux autres que ceux mentionnés aux articles 30 et 31 ;

2° Pour la non-reproduction d'une des pièces scellées, visées au 1° du présent article.

ART. 115.

Il est encouru une amende de 500 francs :

1° Pour augmentation de la capacité des cuves à fermentation, si la contre-vérification prévue par l'article 34 fait reconnaître une capacité supérieure de 2 % ou plus à celle qui est mentionnée dans le dernier procès-verbal de jaugeage ;

2° Pour avoir, sans déclaration préalable, démonté, réparé ou autrement changé la capacité des vaisseaux, autres que les compteurs et les vaisseaux-mesureurs, repris au procès-verbal de jaugeage ;

3° Pour avoir substitué aux cuves jaugées d'autres cuves ou vaisseaux de plus grandes dimensions ;

4° Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles sans déclaration ;

5° Pour anticipation ou retard d'une à douze heures sur l'heure indiquée à la déclaration de travail pour le commencement et la fin des travaux. Toute anticipation ou tout retard excédant ce nombre d'heures est assimilé au travail de macération ou de distillation sans déclaration prévu par l'article 124, n° 1 ;

6° Pour toute contravention aux prescriptions du § 5 de l'article 38 concernant la tenue du registre des déclarations de vente, cession, etc., d'appareils et ustensiles de distillerie ;

7° Pour l'altération ou la non-reproduction immédiate du registre du travail journalier prescrit par l'article 43 ou du livret prescrit par l'article 46 ;

8° Pour ne pas avoir effectué la mise en distillation à l'heure inscrite au registre du travail journalier ;

9° Pour toute macération opérée en contravention à l'article 51 ;

10° Pour infraction aux dispositions de l'article 64. Dans ce cas, toute déclaration de travail est refusée jusqu'à ce que la communication existant entre les usines soit interceptée ;

11° Pour l'altération ou la non-reproduction immédiate des registres dont la tenue est imposée aux rectificateurs par l'article 85 ;

12° Pour toute inscription erronée ou irrégulière effectuée auxdits registres.

#### ART. 116.

Il est encouru une amende de 1,000 francs :

1° Pour toute infraction aux conditions dont dépend l'octroi des réductions prévues aux articles 6 et 7, ou pour l'usage d'un état inexact aux fins prévues à l'article 10 ;

2° Pour toute contravention à l'article 26, sans préjudice des pénalités qui pourraient être encourues pour emploi de vaisseaux clandestins. Le distillateur encourt de plus une amende de 200 francs par jour de retard apporté à se conformer aux prescriptions dudit article 26 ;

3° Pour le fait d'avoir faussé ou tenté de fausser le résultat d'un jaugeage ;

4° Pour tout transvasement opéré en contravention à l'article 52 ;

5° Pour toute mise en distillation opérée en contravention aux articles 54 et 55, § 1 ;

6° Pour toute contravention aux dispositions de l'article 6, § 3, et de l'article 99. De plus, tous les travaux effectués par le distillateur, depuis le commencement de l'année, sont soumis au droit intégral.

#### ART. 117.

Il est encouru une amende de 2,000 francs :

1° Pour tout dépôt clandestin, en quelque lieu que ce soit, d'un chapeau, d'un serpent, d'une colonne, d'un alambic ou d'autres ustensiles pouvant servir à distiller, ou d'un ensemble d'appareils de distillerie en non-activité ne portant pas de trace d'un travail récent. De plus, ces ustensiles sont confisqués ;

2° Pour refus d'ouvrir, à la réquisition des employés, le robinet de décharge des appareils de distillation ou de rectification ;

3° Pour toute contravention aux mesures prises en exécution des articles 63 et 146.

ART. 118.

Toute omission d'inscription au moment voulu sur le registre du travail journalier prescrit par l'article 43 et toute inscription inexacte, même effacée ou rectifiée, si le changement n'est pas dûment approuvé, sont punies d'une amende fixée comme il suit :

1° 100 francs, s'il s'agit de la déclaration de la quantité ou de l'espèce des matières premières ;

2° 500 francs, s'il s'agit de la mise en macération ou en distillation des matières, ou du délai pour la déclaration du rendement.

ART. 119.

Tout accroissement, après le rafraîchissement ou la dilution, de la densité des matières contenues dans les cuves à fermentation, entraîne, lorsque cet accroissement dépasse un demi-degré de densité et n'excède pas un degré, une amende de 20 francs par hectolitre de contenance des cuves où se trouvent les matières.

L'amende est augmentée de 10 francs par hectolitre, pour chaque degré de densité ou fraction de degré constatés en plus.

ART. 120.

§ 1. Lorsque le rendement net constaté par les agents de l'administration en vertu de l'article 78 dépasse de 5 % au moins le rendement déclaré au registre du travail journalier, le distillateur est puni d'une amende de 10 francs par hectolitre de contenance de la cuve à fermentation.

§ 2. L'amende est double lorsque l'excédent constaté est de 10 % ou plus.

§ 3. Ces amendes sont encourues pour chaque cuve où les différences sont constatées.

ART. 121.

Lorsque le produit le plus élevé dont il est parlé au § 2 de l'article 59 dépasse de 15 % au moins la quantité totale d'eau-de-vie qui correspond au rendement déclaré conformément à l'article 41, 4°, le distillateur encourt une amende de 10 francs par hectolitre ou fraction d'hectolitre constatés en plus.

ART. 122.

Le distillateur qui refuse d'obtempérer à l'invitation faite par les employés, conformément à l'article 34, de laisser procéder à la contre-vérification par empolement de la capacité des cuves à fermentation, des

vaisseaux-mesureurs ou des compteurs, encourt une amende de 5 francs par hectolitre de contenance de l'ensemble des ustensiles existant dans l'usine.

ART. 123.

Toute soustraction ou tentative de soustraction à l'accise, de l'eau-de-vie produite ou à produire, et tout fait de fraude ou tentative de fraude en matière de fabrication d'eau-de-vie, sont punis d'une amende graduée comme il suit :

5,000 francs, si la contenance totale des ustensiles existant dans l'usine est de moins de 40 hectolitres ;

10,000 francs, si cette contenance est de 40 à 100 hectolitres exclusivement ;

15,000 francs, si elle est de 100 à 200 hectolitres exclusivement ;

20,000 francs, si elle est de 200 à 300 hectolitres exclusivement ;

25,000 francs, si elle est de 300 hectolitres ou plus.

ART. 124.

Les faits suivants tombent sous l'application de la pénalité fixée par l'article 123 :

1° Tout travail de trempage, de macération, de fermentation, de distillation ou de rectification, sans déclaration, ainsi que toute extraction d'alcool des résidus ;

2° Tout dépôt, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage, soit de matières trempées, macérées, fermentées ou en fermentation, soit d'un liquide contenant un ou plusieurs des éléments caractéristiques des matières mûres fermentées ou en fermentation, tels que : alcool, amidon organisé, diastase active ou levure vivante ;

3° L'introduction de ces matières dans l'usine ;

4° L'enlèvement de ces matières de l'usine pour être envoyées au dehors ou pour être utilisées dans des locaux ou appareils non déclarés ;

5° L'existence clandestine, dans une distillerie ou ses dépendances, de tuyaux, cuves, chaudières ou autres vaisseaux quelconques propres à la conduite, à la préparation ou à la distillation des matières ;

6° Tout dépôt clandestin, en quelque lieu que ce soit, d'un appareil ou ustensile de distillerie qui porterait des traces d'un travail récent ;

7° Le détournement de vapeurs alcooliques, de flegmes, d'eau-de-vie ou d'alcool avant la prise en charge régulière ou avant l'expiration de la période déclarée pour la constatation du rendement ;

8° Tout fait de contravention aux articles concernant la réunion des produits de la distillation dans les vaisseaux-mesureurs ou dans les compteurs ;

9° Toute infraction aux mesures de sûreté prescrites par le Ministre des Finances pour assurer l'écoulement des flegmes ou alcools dans les vaisseaux-mesureurs ou dans les compteurs ;

10° Toute altération du degré alcoolique des flegmes ou des alcools par entraînement de matières, par introduction d'une substance étrangère dans les flegmes ou alcools ou par toute autre manœuvre;

11° Tout changement apporté dans la capacité des vaisseaux-mesureurs ou des compteurs ou dans l'indication des échelles de jauge de ces vaisseaux ;

12° Toute manœuvre de nature à déranger le fonctionnement régulier du compteur ;

13° Tout bris de scellés, plombs, cadenas ou autres appareils de sûreté apposés en vertu des prescriptions de la présente loi ou des instructions du Ministre des Finances sur le robinet de vidange des cuves à fermentation, les conduites de matières, de vapeurs, de flegmes ou d'alcools, les appareils distillatoires, les réfrigérants des appareils distillatoires, les compteurs, les vaisseaux-mesureurs ou le local spécial où se trouvent ces derniers ;

14° Le refus de laisser pénétrer les employés de l'administration dans l'établissement ou dans les divers locaux ou dépendances de l'usine ;

15° Le refus aux employés, munis d'une autorisation spéciale d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur, de faire ou laisser démonter l'un ou l'autre des appareils, tuyaux ou ustensiles dont l'emploi ou la destination ne serait pas justifié ;

16° Le refus de laisser constater le rendement des matières fermentées contenues dans les cuves ou le volume et la force des flegmes ou alcools contenus dans les vaisseaux-mesureurs ou dans les compteurs ;

17° Tout autre refus d'exercice.

#### ART. 125.

Indépendamment d'un emprisonnement d'un à deux ans, de la confiscation et de la destruction éventuelle des ustensiles ainsi que de la confiscation des matières, flegmes ou alcools formant l'objet de la fraude, l'amende édictée par l'article 123 est doublée lorsque l'un ou l'autre des faits mentionnés à l'article précédent se passe dans une fabrique clandestine, ou, quant aux usines légalement établies, ailleurs que dans les locaux où se trouvent les vaisseaux mentionnés dans la déclaration de travail.

#### ART. 126.

§ 1. Tout emploi illicite d'alcool dénaturé ou destiné à être dénaturé pour des usages industriels ainsi que toute régénération d'alcool dénaturé sont punis d'une amende égale au décuple des droits d'accise afférents aux quantités d'alcool employées illicitement ou régénérées.

§ 2. L'existence d'alcool dénaturé ou de l'un des produits dénommés au § 3 de l'article premier dans une fabrique de liqueurs, de liqueurs fines ou d'eaux de senteur est punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

ART. 127.

Est punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs, toute contravention :

*a.* Aux mesures prises soit par le Gouvernement, soit par le Ministre des Finances, en exécution des prescriptions de la présente loi, et non spécialement visées dans les articles qui précèdent ;

*b.* Aux articles de la loi pour lesquels aucune pénalité n'est spécialement édictée.

ART. 128.

Toute soustraction de liquide alcoolique, soit dans les entrepôts, soit lors de l'exportation avec décharge des droits, est punie d'une amende du quintuple droit sur le manquant, à charge de l'entrepositaire ou de l'exportateur.

ART. 129.

§ 1. En cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, les peines d'amende et d'emprisonnement édictées par les articles 112 à 128, 141 et 145 sont doublées, alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal.

§ 2. Si, dans la même période de temps, une troisième infraction est constatée, les peines d'amende et d'emprisonnement sont triplées.

ART. 130.

En cas de découverte d'un tuyau ou d'un appareil clandestins, les employés peuvent rechercher, même dans les bâtiments voisins, le vaisseau auquel ce tuyau ou cet appareil aboutissent. Si cette recherche n'amène aucun résultat, les dégâts qu'elle aurait occasionnés sont réparés aux frais du Trésor.

ART. 131.

§ 1. Les distillateurs, rectificateurs, liquoristes et fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur sont responsables des contraventions commises dans leurs usines.

§ 2. Les propriétaires ou locataires sont responsables des contraventions découvertes dans les bâtiments occupés par eux, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher et dénoncer le fait.

ART. 132.

Sans préjudice des dispositions des articles 59, 60 et 62 du Code pénal,

ceux qui sont convaincus d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de fraude en matière d'accise, sont passibles des peines établies contre les auteurs.

Les condamnations à l'amende et aux frais sont toujours prononcées solidairement contre les délinquants et les complices.

ART. 133.

Le Ministre des Finances ne peut transiger sur les peines encourues pour contravention à la présente loi, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine, ou, quant aux usines légalement établies, ailleurs que dans les locaux où se trouvent les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

ART. 134.

Par extension des dispositions de l'article 200 de la loi générale du 26 août 1822, la visite des bâtiments et enclos des particuliers peut, moyennant l'autorisation du juge de paix, se faire à toute heure du jour ou de la nuit en cas de soupçon de distillation clandestine.

ART. 135.

Les administrations de chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur ou autres services de transport de marchandises doivent, lorsqu'elles en sont requises par un fonctionnaire de l'administration des contributions directes, douanes et accises ayant au moins le grade de contrôleur, fournir tous les renseignements propres à faire découvrir les fraudes en matière de distillerie. Elles sont tenues notamment de donner connaissance des expéditions de flegmes, d'alcools, de mélasses, de levures ou d'autres matières utilisées en distillerie ; à cette fin, elles doivent mettre, au besoin, leurs livres d'expédition à la disposition du fonctionnaire requérant.

ART. 136.

Si un distillateur travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application de l'article 124, n<sup>os</sup> 1 à 6, le Ministre des Finances peut, s'il le juge nécessaire pour la sûreté du payement des droits dus ou des amendes encourues, saisir et faire enlever, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine.

ART. 137.

§ 1. L'article 505 du Code pénal est applicable à tout distillateur, recti-

ificateur, négociant, liquoriste ou fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur qui a recélé des eaux-de-vie, des liqueurs ou d'autres liquides alcooliques ayant été importés frauduleusement ou provenant d'une fabrication clandestine.

§ 2. Sont punis des amendes et des peines d'emprisonnement visées par le même article, ceux qui sont convaincus d'avoir acheté des eaux-de-vie, des liqueurs ou d'autres liquides alcooliques provenant, à leur connaissance, d'une distillerie non déclarée, ou qui ont effectué pareil achat de liquides alcooliques indigènes ou étrangers dans des conditions telles qu'ils devaient présumer l'existence d'une fraude.

ART. 138.

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 6 avril 1843, relatif à l'arrestation préventive des fraudeurs en matière de douane, est rendu applicable aux auteurs des fraudes, commises dans une distillerie clandestine, qui entraînent la peine d'emprisonnement.

ART. 139.

§ 1. Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont corrompu ou tenté de corrompre un employé de l'administration soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de leurs agents ou d'un tiers, sont passibles, outre les pénalités édictées par l'article 252 du Code pénal, d'une amende de 10,000 francs au profit du Trésor.

§ 2. Cette amende est doublée en cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal.

§ 3. Les dispositions des articles 229 et 231 de la loi générale précitée sont applicables, le cas échéant, aux amendes édictées par le présent article.

ART. 140.

Les pénalités prévues aux articles 112, 114, 115, n<sup>os</sup> 4, 5, 6, 7, 10 à 12, 116, n<sup>os</sup> 2, 3 et 6, 117, n<sup>o</sup> 2, 123 à 127, 129, 130, 133 et 136 de la présente loi, sont applicables, le cas échéant, aux infractions commises par les rectificateurs ou les liquoristes.

ART. 141.

Les différences en plus ou en moins excédant 5 %, constatées chez les rectificateurs par les recensements effectués en vertu du § 2 de l'article 86, sont passibles d'une amende égale au quintuple de l'accise afférente aux quantités d'alcool trouvées en plus ou en moins.

( 40 )

ART. 142.

Indépendamment des pénalités édictées par les articles 112 à 129 et par l'article 141, le paiement des droits fraudés est toujours exigible.

ART. 143.

Les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 concernant la condamnation conditionnelle ne sont pas applicables aux peines prévues par la présente loi.

CHAPITRE X.

*Dispositions générales.*

ART. 144.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, celles de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude, celles de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, et celles de la loi du 6 août 1849 sur le transit modifiée par les lois du 3 mars 1851 et du 1<sup>er</sup> mai 1858, sont applicables aux distillateurs, aux rectificateurs, aux négociants en gros, aux liquoristes et aux fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 145.

Les rectificateurs, les négociants en gros, les liquoristes et les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. A cet effet, ils doivent fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications et les jaugeages, à défaut de quoi il est dû une amende de 2,000 à 5,000 francs pour refus d'exercice.

ART. 146.

§ 1. Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures de surveillance spéciales en vue d'assurer la perception des droits sur la fabrication des eaux-de-vie.

§ 2. Le Ministre des Finances peut accorder des facilités spéciales de travail aux établissements d'instruction où l'on enseigne à distiller.

ART. 147.

Le Gouvernement est autorisé à réglementer, dans l'intérêt de la santé

publique, la fabrication ou la préparation des eaux-de-vie, liqueurs ou autres liquides alcooliques.

ART. 148.

Tout producteur ou vendeur de glucoses, sirops ou mélasses est tenu d'inscrire dans un registre, jour par jour, les quantités vendues, le nom et l'adresse des acheteurs ainsi que des destinataires des marchandises.

Tout transport des produits dont il s'agit est couvert par une lettre de voiture datée, signée et déclarée exacte par l'expéditeur. Cette lettre de voiture indique les nom et demeure du destinataire, la nature de la marchandise, le nombre, les marques et les numéros des colis. Elle doit être représentée à toute réquisition aux agents de l'administration.

ART. 149.

§ 1. Le Gouvernement peut soumettre à un droit d'accise la production indigène des alcools dont il est question au § 3 de l'article 1<sup>er</sup>. Il devra exister entre ce droit d'accise et les droits d'entrée sur ces mêmes alcools, une proportion égale à celle existant entre le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes et les droits d'entrée sur les « Eaux-de-vie de toute espèce en cercles », à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

§ 2. Le Gouvernement arrêtera, le cas échéant, les mesures de surveillance et pourra appliquer à ces alcools les dispositions des articles 13 à 16.

§ 3. Les contraventions aux arrêtés pris en exécution du § 2 donneront lieu aux pénalités édictées par la présente loi.

ART. 150.

Il sera fait rapport annuellement aux Chambres sur l'exécution et les effets de la présente loi.

CHAPITRE XI.

*Dispositions transitoires.*

ART. 151.

Les distillateurs dont l'usine a été régulièrement déclarée avant le 15 décembre 1895, ont, jusqu'au 31 décembre 1897, le choix de travailler soit d'après le système de l'impôt au rendement réglé par la présente loi, soit d'après les prescriptions de la loi du 18 juillet 1887 complétée ou modifiée par les dispositions des articles 152 à 157 du présent chapitre. Ces derniers articles cesseront d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1898.

ART. 152.

Il est interdit de travailler simultanément, dans un même enclos de distillerie, sous le régime de l'impôt à la contenance et sous le régime de l'impôt au rendement.

ART. 153.

La réduction de 15 % accordée par le § 1 de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1887 ne peut dépasser 10 centimes par litre de flegmes à 50 degrés, à la température de 15 degrés, soumis à l'impôt.

ART. 154.

La 11<sup>e</sup> catégorie de la 5<sup>e</sup> espèce de matières premières, dont parle l'article 7 de la loi du 18 juillet 1887, est modifiée comme il suit :

	DROITS. Travail en 24 heures.
11 <sup>e</sup> catégorie. Fruits secs, sirops ou sucres ; jus sucrés avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines . . . . . fr.	15.10
11 <sup>e</sup> catégorie bis. Mélasses. . . . .	12.58

ART. 155.

§ 1. S'il est constaté que le rendement moyen obtenu dans les distilleries de mélasses dépasse le rendement légal de plus de 3 %, le Gouvernement peut, au cours d'une campagne, augmenter le taux du droit en raison de l'excédent de rendement reconnu.

§ 2. Il en est de même en cas d'emploi de matières qui n'ont pas été travaillées en distillerie pendant au moins 90 jours de la campagne précédente.

§ 3. Toutefois, par application de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1887, le taux du droit est fixé à nouveau, à la fin de la campagne, d'après la moyenne des rendements constatés pendant celle-ci.

ART. 156.

§ 1. Le n° 31, litt. b, de l'article 161, § 1, de la loi du 18 juillet 1887 est supprimé et remplacé par le n° 2 de l'article 124 de la présente loi.

§ 2. Les contraventions au n° 2 de l'article 124 précité sont punies, en ce qui concerne les distillateurs travaillant sous le régime de la loi du 18 juillet 1887, des peines prévues aux trois derniers alinéas du n° 31 de l'article 161, § 1, de cette dernière loi.

ART. 157.

Les dispositions de la présente loi qui ne sont pas contraires à celles de la loi du 18 juillet 1887 maintenues par l'article 160 ci-après, sont rendues applicables aux distillateurs qui travaillent sous le régime de l'impôt à la contenance.

ART. 158.

A la date qui sera fixée par le Gouvernement pour la mise à exécution de la présente loi, les rectificateurs formeront un inventaire en double expédition, certifié exact, des quantités de flegmes et d'alcools se trouvant dans leurs magasins.

Cet inventaire indiquera le volume et la force des liquides alcooliques et mentionnera les récipients qui les contiennent.

La quantité totale sera inscrite aux registres mentionnés à l'article 85.

ART. 159.

§ 1. Il est accordé aux distillateurs agricoles travaillant sous le régime de l'article 7 un délai jusqu'au 30 juin 1897 pour se pourvoir des terres labourables dont la culture leur est imposée.

§ 2. Il est accordé aux distillateurs agricoles qui renoncent au régime de l'article 7 un délai jusqu'au 31 décembre 1901 pour se pourvoir de l'étendue de culture spécifiée à l'article 6. Jusqu'à l'expiration de ce délai, ils sont tenus de justifier de l'étendue de terres labourables spécifiée au § 2 de l'article 7.

CHAPITRE XII.

*Abrogation de dispositions antérieures. — Mise à exécution de la loi.*

ART. 160.

Sont abrogés :

1° A partir de la mise à exécution de la présente loi :

a. La disposition de l'article premier de la loi du 16 avril 1887 sur les sucres et celle du tarif officiel des douanes qui permettent la libre entrée des sirops et mélasses importés pour la distillation ;

b. L'article 2 de la loi budgétaire du 30 décembre 1889 ;

c. La loi du 18 juillet 1887 sur la fabrication des eaux-de-vie, à l'exception des articles 4 à 14, 16, 19, lettres a, b et c du § 1, et nos 1° et 4° du § 2, des articles 26, 28, 30, 32, 35, 38 à 40, 42 à 61, 63, 67, 71 à 74, 77 à 108, 120 à 125, 132, 157, de l'article 161, § 1, nos 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 11°, 16°, 18° à 22°, 24°, 26°, 27°, 29°, 30°, 31°, lettres a, c, d et f, 32° à 34°, des §§ 3 et 5 du même article et des articles 164, 172 et 173.

( 44 )

2° A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, les dispositions de la loi du 18 juillet 1887 énumérées au littéra *c* ci-dessus.

ART. 161.

Le Gouvernement fixera la date de la mise à exécution de la présente loi.

Bruxelles, le 29 janvier 1896.

*Les Secrétaires,*  
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
A. BEERNAERT.